

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 220.187 du 5 juillet 2012

G./A.202.890/VI-19.373

En cause : **la société anonyme PHILIPPE ROUSSEAUX,**

ayant élu domicile chez
Me Charles BULLMAN, avocat,
boulevard Mayence, n° 17,
6000 Charleroi,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée
intercommunale pour la gestion et la
réalisation d'études techniques et
économiques, en abrégé IGRETEC,**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 16 décembre 2011, la société anonyme PHILIPPE ROUSSEAUX demande l'annulation de "la décision de la SCRL IGRETEC (ci-après IGRETEC), notifiée par lettre recommandée à la poste du 1^{er} décembre 2011, réceptionnée le 5 décembre, par laquelle IGRETEC :

- écarte la soumission de la S.A. Philippe ROUSSEAUX pour présomption d'incapacité ; et
- décide de ne pas attribuer le marché ; et finalement,
- décide de procéder par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17, § 2, 1^{er} de la loi du 24 décembre 1993 auprès des entreprises TRAVEXPLOIT et J. PIRLOT, ainsi qu'auprès de la S.A. MICHAUX sous réserve de la production, par celle-ci des documents relatifs au PSS."

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 217.306 du 18 janvier 2012 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence.

L'arrêt a été notifié aux parties.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé une note datée du 27 février 2012, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 5 mars 2012, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
cinq juillet deux mille douze par :

MM. Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Yves HOUYET.